

L'AGREMENT

A - Procédure :

L'activité d'Assmat est soumise à autorisation administrative : toute personne envisageant d'accueillir des mineurs à son domicile à titre habituel et rémunéré est tenue, avant d'exercer cette activité, de solliciter un agrément du président du conseil général de son département de résidence.

La loi du 27 juin 2005 réformant le statut des Assmats tente de mieux encadrer les conditions de délivrance et de suivi de l'agrément, avec notamment pour ambition de réduire les disparités territoriales. L'ensemble de la procédure – délivrance de l'agrément, renouvellement, retrait, suspension, modification – est précisé par un décret du 14 septembre 2006. La procédure qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 est précisée par un décret.

Dernier décret en date d'application de la loi du 27 juin 2005 réformant le statut des Assmats, le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 précise la procédure d'agrément pour l'exercice de ce métier. Des arrêtés sont encore nécessaires pour que l'ensemble soit complet, en particulier celui fixant la composition du dossier de demande d'agrément.

Trois décrets d'application de la loi du 27 juin 2005 ont déjà été publiés :

- deux sur la formation des Assmats,
- un sur le droit du travail.

Est encore attendu, dans un délai indéterminé, un décret sur les modalités de recrutement et les conditions d'emploi des Assmats ; il doit adapter quelques dispositions particulières au droit du travail de la fonction publique. Toutefois, la disposition la plus importante pour les intéressés figure dans le décret sur l'agrément : les dispositions du décret sur le droit du travail leur sont rendues officiellement applicables.

Rappelons que, sans changement par rapport à l'ancienne législation, certaines personnes sont dispensées d'agrément.

I - L'agrément des Assmats :

La personne souhaitant devenir Assmat doit présenter sa demande au service départemental de la protection maternelle et infantile. Après instruction du dossier par ce dernier le président du conseil général prend sa décision d'octroi ou de refus de l'agrément. Cet agrément est accordé pour une durée limitée et doit donc être périodiquement renouvelé si l'intéressé souhaite continuer cette profession. Son contenu doit être respecté par l'Assmat qui est soumis au contrôle du service de la protection maternelle et infantile. L'Assmat nouvellement agréé devra avoir suivi la première moitié de sa formation pour commencer son activité

A- Demande d'agrément.

La demande d'agrément doit être présentée au service de protection maternelle et infantile (P.M.I.) du département de résidence.

Contenu du dossier d'agrément :

Un arrêté à paraître fixera le contenu du dossier de demande d'agrément ; Il comprendra notamment :

- un formulaire de demande, dont le modèle sera fixé par arrêté ;
- un certificat médical attestant que l'état de santé de la candidate est compatible avec l'accueil de mineurs ;

- un bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque personne majeure vivant au domicile de la candidate, sauf s'il s'agit d'un majeur confié par le service de l'aide sociale à l'enfance ; il permettra de vérifier que l'une d'entre elles n'a pas fait l'objet d'une condamnation s'opposant à la délivrance de l'agrément.

Le formulaire de demande devrait comporter des renseignements sur :

- l'état civil de la candidate et sa situation de famille ;
- les conditions matérielles de l'accueil (nature et surface du logement, nombre de pièces, environnement proche...) ;
- sa formation et son expérience professionnelle ;
- ses motivations ;
- le nombre et l'âge des enfants que la candidate souhaite accueillir dans la limite de trois simultanément ;
- les modalités de l'accueil (accueil à la journée, en dehors des heures d'école, horaires particuliers...)

Les services départementaux ne pourront pas exiger que la candidate fournisse des pièces autres que celles prévues par l'arrêté ni imposer un formulaire de demande spécifique ou complémentaire. Il devrait ainsi être mis fin aux pratiques de certains départements dont les exigences constituaient de véritables atteintes à la vie privée.

Envoi du dossier de demande d'agrément :

Le dossier de demande d'agrément est adressé au président du conseil général du département de résidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé auprès du service de P.M.I. qui en donne récépissé.

La date de l'avis de réception postal ou du récépissé de dépôt marque le point de départ du délai de trois mois dont dispose le président du conseil général pour faire connaître sa décision. Toutefois, si le dossier est incomplet, le service de P.M.I. demandera dans les quinze jours à l'intéressée de le compléter. Conformément au droit commun, il devrait fixer le délai de réception des éléments demandés. Le délai d'instruction ne commencera alors qu'à réception du dossier complet.

Indépendamment de l'avis de réception postal ou du récépissé de dépôt du dossier, lorsque le dossier est complet, le conseil général doit en accuser réception. Cet accusé de réception doit mentionner :

- la date de réception de la demande et le délai au terme duquel le silence conservé par le service vaut décision implicite d'acceptation,
- les coordonnées postales, téléphoniques, électroniques du service chargé du dossier,
- la possibilité de se voir délivrer une attestation d'agrément en cas de décision implicite d'acceptation.

B – Instruction de la demande

L'instruction de la demande relève du service de P.M.I. du département, qui dispose de trois mois à compter de la réception du dossier complet. Le département est libre d'organiser cette instruction comme il l'entend. La P.M.I. intervient seule ou en collaboration avec d'autres services (aide sociale à l'enfance, service social polyvalent...)

La nouveauté de la loi du 27 juin 2005 est d'instituer des critères nationaux d'agrément pour mettre fin aux disparités départementales. Ces critères devaient être fixés par décret en Conseil d'Etat. Force est de constater que le décret du 14 septembre 2006 reste très général, ce qui laisse, sous le contrôle du juge administratif, une marge de manœuvre importante aux départements. Ce texte est aussi subjectif ; certes, il n'est pas possible de supprimer toute subjectivité mais la volonté du législateur était tout de même que soient fixés des critères dont certains peuvent être objectifs, en particulier s'agissant du logement ou encore de la présence d'animaux chez l'Assmat.

Il est annoncé qu'un référentiel, défini en concertation avec l'Assemblée des départements de France, précisera le contenu des aptitudes et conditions requises pour l'exercice de la profession d'Assmat, « ce qui permettra d'harmoniser les pratiques des départements en la matière sur des bases ayant fait l'objet d'un consensus entre les représentants nationaux des différents acteurs concernés ; départements et leurs services de protection maternelle et infantile, Assmats, employeurs particuliers et personnes morales ». Mais celui-ci n'aura aucune valeur contraignante pour les départements. Cela signifie qu'une personne qui se verrait refuser un agrément sur des critères non envisagés dans le référentiel ne pourra pas contester le refus d'agrément sur cette base.

Critères d'agrément :

D'une manière générale, l'agrément est accordé « si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne ». La candidate à l'agrément doit :

- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif,
- avoir un état de santé lui permettant d'accueillir habituellement des mineurs,
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des enfants compte tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé,
- maîtriser le français oral.

Ces critères généraux sont précisés par la définition des aptitudes et garanties que doit présenter la candidate. Il est attendu d'elle qu'elle fasse la preuve de :

- sa disponibilité, sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées,
- son aptitude à la communication et au dialogue,
- ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant et des attentes des parents,
- sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'Assmat.

Il sera également vérifié :

- que son habitation a des dimensions et présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir de jeunes enfants, et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité,
- que l'intéressée identifie les dangers potentiels de son habitation pour les jeunes enfants et qu'elle prévoit les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents,
- qu'elle dispose de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.

Par détermination de la loi, certaines condamnations pénales font obstacle à l'agrément :

- S'agissant de la candidate, sont visés essentiellement les condamnations pour crime et, s'agissant des délits ayant entraîné une condamnation d'au moins deux mois de prison sans sursis, la quasi-totalité des atteintes à la personne – à l'exception des condamnations pour homicide ou coups et blessures involontaires –, les vols et escroqueries, l'incitation à l'usage ou au trafic de stupéfiants. Pour vérifier l'absence d'une telle condamnation, le président du conseil général se fera communiquer le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressée.

- Concernant les personnes majeures qui vivent au foyer de la candidate autres que celles confiées par le service de l'aide sociale à l'enfance, il s'agit des condamnations pour atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, agressions sexuelles, enlèvement ou séquestration, recours à la prostitution d'un mineur, délaissement ou mise en péril de mineur. Si une condamnation autre figure au bulletin

n°3 du casier judiciaire, il revient au service départemental de P.M.I. de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

Examen de la demande :

L'examen de la demande d'agrément s'appuie sur :

- le dossier de demande,
- un ou des entretiens avec la candidate, associant le cas échéant les personnes résidant à son domicile,
- une ou des visites au domicile.

Les entretiens et visites au domicile permettront de vérifier que la candidate présente les garanties requises. Cette évaluation de la candidate est menée par des personnes travaillant pour le compte du conseil général. Le département peut également faire appel à d'autres personnes morales de droit public, notamment les municipalités ou des personnes morales de droit privé, avec lesquelles il aura passé convention.

Pour l'appréciation des renseignements obtenus à l'issue des entretiens avec la candidate et des visites à son domicile, la constitution d'une commission d'agrément pluridisciplinaire a été préconisée mais la loi du 27 juin 2005 ne l'a pas rendue obligatoire. Par contre, elle incite le service de P..M.I. à solliciter l'avis d'une ancienne Assmat ayant eu dix ans d'expérience dans le métier. Celle-ci devra être titulaire du certificat d'aptitude professionnel d'auxiliaire de puéricultrice, ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué au moins au niveau III.

C – Décision du président du conseil général.

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, une réponse écrite est adressée à l'Assmat : agrément ou refus d'agrément. En cas de silence gardé par l'administration à l'issue des trois mois dont elle dispose pour instruire la demande, l'agrément est réputé acquis ; c'est l'agrément tacite.

Sauf cas de retrait ou de suspension de l'agrément, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Agrément exprès :

Le président du conseil général peut adapter, avec une assez grande liberté, les possibilités d'accueil accordées à la situation personnelle et aux capacités de l'Assmat.

La décision d'agrément précise :

- le nombre d'enfants que l'Assmat est autorisée à accueillir simultanément (trois au maximum),
- le cas échéant, leur âge,
- éventuellement les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis (toute la journée, périscolaire...),
- que la présence d'un enfant de moins de trois ans de l'Assmat rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément ; le terme «présence » sous-entend que lorsque l'enfant n'est pas là, la place est rendue disponible ; par exemple si l'enfant est scolarisé à deux ans, durant les horaires de l'école, un autre enfant peut être gardé.

La loi prévoit que l'Assmat ne peut pas accueillir plus de six enfants au total. Bien que le décret ne l'exige pas la décision d'agrément devrait rappeler cette limitation légale. Le président du conseil général ne peut pas diminuer ce nombre dans la décision d'agrément.

En même temps que la décision d'agrément, il doit être remis à l'Assmat des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et l'accompagnement dont elle pourra bénéficier et aux conditions d'exercice de la profession, notamment en référentiel de l'accueil de jeunes enfants précisant le rôle et les responsabilités de l'Assmat, ce référentiel sera défini par arrêté.

Agrément tacite :

Si le président du conseil général n'a pas notifié de décision d'agrément exprès ou de refus d'agrément à l'expiration du délai d'instruction de trois mois, l'agrément est réputé acquis. Les caractéristiques de l'accueil sont alors celles figurant dans la demande (nombre d'enfant pouvant être accueillis simultanément dans la limite de trois, âge, horaires...).

Une attestation doit être délivrée « sans délai » par le président du conseil général à la nouvelle Assmat. Sous l'ancienne réglementation, il était précisé que cette attestation était délivrée « à la demande » de l'Assmat. Ce terme a disparu ; il faut donc comprendre que le conseil général doit s'acquitter spontanément de cette obligation. Si tel n'est pas le cas, l'Assmat aura tout intérêt à la demander, sans attendre. En effet, dès qu'elle pourra commencer à exercer sa profession, c'est-à-dire une fois terminée la première partie de sa formation, elle devra justifier de son agrément auprès de ses employeurs.

Comme pour l'agrément exprès, en même temps que l'attestation, il doit être remis à l'Assmat des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont elle pourra bénéficier et aux conditions d'exercice de la profession, notamment un référentiel de l'accueil de jeunes enfants précisant le rôle et les responsabilités de l'Assmat, ce référentiel sera défini par arrêté.

Refus d'agrément :

Le refus d'agrément ne peut qu'être exprès. Il doit être notifié à l'Assmat au plus tard à la fin du délai d'instruction de la demande de trois mois et doit être motivé.

En application du droit commun sur la motivation des actes administratifs, cette motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

L'Assmat peut accéder à son dossier.

La décision de refus d'agrément est susceptible d'un recours. Un recours gracieux peut être exercé auprès du président du conseil général pour lui demander de revoir sa décision. Il peut être suivi d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

D- Renouvellement de l'agrément :

L'agrément initial est accordé pour cinq ans. A l'issue de cette période, l'Assmat qui souhaite continuer l'exercice de cette profession doit en solliciter le renouvellement.

Procédure :

Dans l'année qui précède l'échéance de l'agrément – ou d'un renouvellement d'agrément – et au moins quatre mois avant cette échéance, le conseil général doit informer l'Assmat qu'elle doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au moins avant l'échéance si elle veut continuer à en bénéficier ; il lui envoie à cette occasion le formulaire requis.

Le premier renouvellement de l'agrément de l'Assmat est subordonné au suivi de la formation ainsi que, pour les Assmats agréées à compter du 1^{er} janvier 2007 à la présentation à l'épreuve de validation de cette formation, peu important qu'elle ait ou non réussi cette épreuve. En conséquence, la première demande de renouvellement doit être accompagnée de l'attestation de suivi de la formation obligatoire et, pour celles agréées à compter du 1^{er} janvier 2007, d'un document attestant que l'Assmat s'est présentée à l'épreuve de validation, qui est celle de la première unité professionnelle du C.A.P. Petite enfance.

La procédure est identique à celle du premier agrément :

- envoi du dossier en recommandé avec avis de réception postal ou dépôt auprès du service de P.M.I. qui en donne récépissé,
- obligation pour le conseil général d'accuser réception de la demande,

- instruction du dossier par le service de P.M.I. dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

Décision du président du conseil général :

Le président du conseil général dispose de trois mois à compter de la demande de renouvellement pour statuer. En l'absence de réponse dans ce délai, le renouvellement d'agrément est acquis.

Si le président du conseil général envisage de ne pas renouveler l'agrément ou de le renouveler avec restriction, il devra, avant de prendre sa décision, solliciter l'avis de la commission consultative paritaire départementale (C.C.P.D.) La décision de non renouvellement de l'agrément ou de renouvellement partiel doit être motivée et notifiée à l'Assmat par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est susceptible d'un recours. Un recours gracieux peut être exercé auprès du président du conseil général pour lui demander de revoir sa décision. Il peut être suivi d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Durée de renouvellement :

En principe, le renouvellement est accordé pour une durée de cinq ans.

E- Agrément et début d'activité :

La nouvelle formation des Assmats, applicable à celles qui seront agréées à compter du 1^{er} janvier 2007, entraîne des changements sur le début possible d'activité.

Jusqu'à présent, dès qu'elle était agréée, l'Assmat pouvait commencer son activité professionnelle. Cette règle reste vraie pour celles qui seront agréées avant le 1^{er} janvier 2007 et celles qui, agréées à compter de cette date, sont dispensées de formation en raison de leurs formations précédentes.

En revanche, pour celles agréées à compter du 1^{er} janvier 2007 non dispensées de formation, le début de l'accueil d'enfants est subordonné, non seulement, à la délivrance de l'agrément mais également au suivi de la partie de la formation préalable à l'accueil. D'une durée de 60 heures, cette formation préalable à l'accueil doit être assurée sous l'égide du conseil général, dans un délai de :

- neuf mois à compter de la demande d'agrément pour les Assmats agréées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008 ;
- six mois à compter de la demande d'agrément pour les Assmats agréées à partir du 1^{er} janvier 2009.

A l'issue de cette partie de formation, l'Assmat se verra remettre par l'organisme de formation une attestation de suivi qui lui permettra de commencer son activité professionnelle.

F- Respect de l'agrément :

Tout manquement aux conditions de l'agrément est susceptible d'en entraîner le retrait ou la suspension. Toutefois, des aménagements sont prévus pour permettre à l'Assmat d'accueillir ponctuellement plus d'enfants que ne l'autorise l'agrément. Le contrôle du respect des conditions de l'agrément est assuré par le service de P.M.I.

Accueil d'un nombre d'enfants supérieurs :

Si l'Assmat souhaite accueillir plus d'enfants que ne l'autorise son agrément, elle doit demander au président du conseil général :

- une extension de son agrément pour accueillir jusqu'à trois enfants simultanément,
- une dérogation pour accueillir plus de trois enfants simultanément et, ou, plus de six enfants au total.

Cette procédure s'avère inadaptée car trop lourde lorsque le dépassement de la capacité d'accueil autorisée est ponctuel ou urgent. Aussi certains départements ont-ils

mis en place pour ces cas-là des procédures allégées, auxquelles le décret donne une base réglementaire. Le décret ne distingue pas selon que ce dépassement ponctuel entraîne ou non l'accueil de plus de trois enfants simultanément, et, ou, de plus de six enfants au total ; il faut en conclure que la procédure s'applique quel que soit le nombre d'enfants que l'Assmat sera amenée à accueillir ainsi ponctuellement.

- d'une manière générale, à la demande de l'Assmat et avec l'accord préalable écrit du président du conseil général, le nombre d'enfants que l'Assmat est autorisée à accueillir pourra être dépassé à titre exceptionnel afin de lui permettre notamment de remplacer une autre Assmat indisponible pour une courte durée ou pendant la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié.

Les deux cas visés sont les plus courants ; Mais cette liste n'est pas exhaustive. Ces autorisations de dépassement ponctuel pourront être données dans tous les cas où l'Assmat a besoin provisoirement de dépasser sa capacité d'accueil. Le service de P.M.I. sera seul juge de l'octroi ou non de l'autorisation de dépassement.

L'Assmat devra en informer les parents des enfants qui lui sont confiés habituellement.

Dans les situations urgentes et imprévisibles, le nombre d'enfants accueillis pourra être exceptionnellement dépassé pour assurer la continuité de l'accueil des enfants. L'Assmat devra en informer sans délai le président du conseil général.

Cette seconde hypothèse d'accueil excédentaire, sans autorisation préalable, est réservée aux situations urgentes et imprévisibles.

On peut penser à la situation d'une Assmat qui doit d'urgence s'absenter pour conduire un enfant à l'hôpital et qui confie les autres à une autre Assmat, à celle d'un parent qui est dans l'impossibilité de venir chercher son enfant à l'horaire convenu alors qu'un autre enfant arrive, etc.

Chaque conseil général sera amené à fixer les conditions dans lesquelles l'Assmat doit l'informer de ce dépassement ponctuel : télécopie, courrier électronique, voire appel téléphonique mais dans ce dernier cas l'Assmat n'aura aucune preuve qu'elle a bien informé le service de P.M.I. de ce dépassement.

Modification des conditions d'accueil :

L'agrément a été donné en fonction d'une situation déterminée de l'Assmat. Aussi obligation lui est faite d'informer « sans délai » le président du conseil général de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à sa situation familiale, aux personnes vivant à son domicile et aux autres agréments dont elle dispose.

En cas de déménagement à l'intérieur du département, l'Assmat doit notifier au président du conseil général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse quinze jours au moins avant son emménagement

Suivi et contrôle des Assmats :

Le suivi des Assmats :

Le suivi des pratiques professionnelles des Assmats employées par des particuliers est assuré par le service départemental de la P.M.I.

Pour ce suivi, le service de P.M.I. ou l'employeur peut solliciter l'avis d'une ancienne Assmat, ayant au moins dix ans d'expérience dans cette fonction. Celle-ci devra être titulaire du C.A.P. Petite enfance, ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice, ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué au moins au niveau III.

Le contrôle des Assmats :

Qu'elles soient employées par des personnes morales ou par des particuliers, le contrôle des Assmats incombe au service départemental de la P.M.I. Pour lui permettre de l'effectuer efficacement, les obligations d'information à la charge des Assmats ou de leurs employeurs sont renforcées.

L'Assmat doit informer, comme précédemment, le président du conseil général des nouveaux enfants accueillis, dans les huit jours ; nom et date de naissance, modalités de l'accueil, noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux du mineur (parents, tuteur...). Toute modification de l'un de ces éléments doit être déclarée dans les huit jours.

Elle doit également informer le département du départ définitif d'un enfant et, selon des modalités fixées par le conseil général, de ses disponibilités pour accueillir des enfants.

L'Assmat doit tenir à la disposition du service de P.M.I. des documents relatifs à son activité prévisionnelle ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés.

Ces documents permettront au département de vérifier le respect de l'agrément, particulièrement le respect du nombre d'enfants accueillis simultanément.

Lorsqu'il soupçonne que le nombre d'enfants accueillis dépasse la capacité autorisée, le service de P.M.I. peut demander des informations au centre Pajemploi ; ce dernier doit lui indiquer le nombre de compléments de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (P.A.J.E.) qui sont attribués pour l'Assmat objet du contrôle.

- Les Assmats sont soumises également à des obligations de déclaration des accidents graves et des décès des enfants qu'elles gardent. Celles employées par des particuliers doivent en informer le président du conseil général.

- Enfin, tout employeur qui retire un enfant en raison d'une suspicion de risque de danger pour l'enfant ou de comportements compromettant les conditions de l'accueil, doit en informer le président du conseil général qui a délivré l'agrément.

Le régime des dérogations

L'agrément ne peut être délivré :

- s'agissant des Assmats, que pour l'accueil de trois enfants simultanément et de six enfants au total ;

Cas

La professionnelle qui souhaite aller au-delà de ces capacités d'accueil doit demander expressément une dérogation au président du conseil général.

Une Assmat doit demander une dérogation :

- pour accueillir plus de trois enfants simultanément, sans dépasser six au total,
- pour accueillir plus de six enfants au total, sans dépasser trois simultanément ;
- pour accueillir plus de trois enfants simultanément et plus de six au total ;

Conditions

Les dérogations sont accordées « si les conditions d'accueil le permettent » et « pour répondre à des besoins spécifiques » .

La demande de dérogation, distincte de la demande d'agrément est adressée au président du conseil général. Il n'existe pas de formulaire type pour demander la dérogation. Il est conseillé de la solliciter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est soumise au régime général des demandes administratives.

Un accusé de réception doit être envoyé à l'Assmat par le conseil général.

Le président dispose d'un délai de deux mois (au lieu de quatre mois antérieurement) pour prendre une décision accordant ou refusant la dérogation.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de refus (décision implicite de rejet).

Décision

La Décision de refus doit être motivée. Lorsqu'il s'agit d'une décision implicite de rejet, l'intéressée peut, dans un délai de deux mois, demander à ce que lui soient communiqués les motifs de la décision. Ces motifs lui seront communiqués dans le mois suivant sa demande.

L'Assmat peut exercer un recours contre une décision qui lui est défavorable. Un recours gracieux devant le président du conseil général peut éventuellement être suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La décision octroyant la dérogation précise les conditions d'accueil des enfants. Elle fixe la validité de la dérogation, le président du conseil général disposant de toute liberté en la matière.

B - Suspension, retrait, modification

L'agrément, outre des modifications demandées par l'intéressée peut subir différents incidents : le président du conseil général peut le retirer, le suspendre lorsque les conditions d'exercice de la profession cessent d'être conformes aux critères légaux ; il peut aussi lui apporter des restrictions. Au centre du dispositif, reprécisé par la loi du 27 juin 2005 modifiant le statut des Assmats et son décret d'application du 14 septembre 2006, se trouve la commission consultative paritaire départementale (C.C.P.D.) chargée de donner un avis sur la mesure envisagée par le président du conseil général. La décision de restriction ou de retrait d'agrément, dont doivent être informées diverses personnes et autorités, est susceptible de recours.

I - Les incidents de l'agrément :

Si la situation de l'Assmat est devenue incompatible avec l'accueil de mineurs, si elle ne respecte pas les conditions de son agrément, le président du conseil général peut retirer l'agrément et, en cas d'urgence, le suspendre. Il peut aussi le modifier pour adapter les capacités d'accueil à la nouvelle situation de l'accueillante. Si la situation nouvelle apparaît à l'occasion d'une demande de renouvellement, il peut refuser ce renouvellement ou le renouveler en y apportant des restrictions.

A – Retrait d'agrément :

Lorsque les conditions d'accueil des enfants ne garantissent plus leur sécurité, leur santé ou leur épanouissement, le président du conseil général peut retirer l'agrément après avis de la commission consultative paritaire départementale.

Motif de retrait :

Le retrait s'impose dans les cas les plus graves ; une abondante jurisprudence existe en la matière. Les juges vérifient que le président du conseil général n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant qu'en raison des faits reprochés à l'Assmat, les conditions d'accueil ne garantissaient plus la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis.

Ainsi, les juges ont considéré que justifiait un retrait d'agrément le fait :

- d'accueillir plus d'enfants que ne l'autorise l'agrément,
- d'avoir des réactions inappropriées alors que l'enfant venait de se blesser,
- d'être suspectée de mauvais traitements vis-à-vis d'un enfant,
- pour le mari de l'Assmat, d'être en état d'ébriété, fut-ce occasionnellement,

- pour une Assmat, de laisser seuls des enfants de sept mois et de trois ans, pendant qu'elle était allée chercher à l'école d'autres enfants.

En revanche, des juges ont considéré que ne constituait pas un motif de retrait d'agrément :

- le fait, pour une Assmat, de ne pas avoir signalé au conseil général un cas de maltraitance alors qu'il en avait lui-même connaissance.

Le président du conseil général doit, avant de retirer l'agrément, vérifier la réalité des faits dénoncés, d'autant qu'il peut suspendre l'agrément le temps des investigations. Si, au moment de la décision, les faits ne sont pas encore prouvés, la décision doit s'appuyer sur des suspicions graves et avérées et non sur de simples suppositions.

Les textes envisagent certains cas de retrait :

- Le refus par l'Assmat de suivre la formation obligatoire entraîne un retrait d'agrément et ce, sans saisine de la C.C.P.D.

- Des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément, hors les cas autorisés, peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément.

Peuvent également entraîner, après avertissement, un retrait d'agrément, un manquement grave ou des manquements répétés de l'Assmat aux obligations de déclaration auxquelles elle est astreinte :

- information du président du conseil général de toute modification des informations figurant sur le formulaire de demande d'agrément et relative à sa situation familiale, aux personnes vivant à son domicile et aux autres agréments dont elle dispose,

- déclaration par l'Assmat des nouveaux accueils et des modifications dans les accueils existants ;

- mise à disposition du service de la protection maternelle et infantile, par l'Assmat, des documents relatifs à son activité prévisionnelle et à son activité effective ;

- déclaration de tout décès ou accident grave survenu à un mineur confié ;

- notification de son déménagement.

Les conséquences du retrait :

L'Assmat qui fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut plus exercer sa profession et ses employeurs doivent la licencier. Celle qui continuerait malgré tout son activité est passible de sanctions pénales.

B – Suspension de l'agrément :

En cas d'urgence, le président du conseil général peut suspendre l'agrément. Cette période de suspension permettra le cas échéant de mener les investigations pour vérifier les faits reprochés à l'Assmat. Il doit en informer sans délai la C.C.P.D.

La décision de suspension, motivée, fixe la durée pour laquelle elle est prise. A compter du 1^{er} janvier 2007, elle ne pourra pas excéder quatre mois, contre trois mois actuellement. A l'échéance de la suspension, l'agrément reprend son cours s'il n'est pas retiré. Il peut également être modifié.

Durant la période de suspension, aucun enfant ne peut être confié à l'Assmat ; celle qui continuerait malgré tout son activité est passible de sanctions pénales.

- si l'Assmat est employée par un particulier, celui-ci doit mettre fin au contrat de travail.

Elle perçoit une indemnité dont le montant minimal est fixé à 33 fois le montant du S.M.I.C. horaire par mois, soit $8,27 \text{ €} \times 33 = 272,91 \text{ €}$.

L'intéressée peut, à sa demande, bénéficier d'un accompagnement psychologique mis à sa disposition par son employeur.

Les sanctions

Le fait d'accueillir des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, après une décision de refus, de suspension ou de retrait d'agrément rend l'intéressée passible

d'un emprisonnement de trois mois et, ou, d'une amende de 3 750€ ; en cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

Le juge peut également interdire à l'intéressée de recevoir des enfants, définitivement ou pour une durée déterminée.

L'Assmat qui continuerait d'exercer sa profession alors qu'elle est frappée d'une condamnation le lui interdisant encourt une peine d'emprisonnement de deux ans et d'amende de 30 000€.

Toute personne qui emploie une personne en situation irrégulière vis-à-vis de l'agrément alors qu'elle a été informée par le président du conseil général du refus, de la suspension ou du retrait de l'agrément, est passible d'une amende de 750€.

C – Modification de l'agrément :

A tout moment, l'Assmat peut demander une modification de son agrément au président du conseil général. De son côté, le président du conseil général peut apporter des restrictions à l'agrément, lorsque la modification de la situation de l'Assmat entraîne un changement dans les conditions d'accueil des enfants.

Ces restrictions peuvent intervenir notamment :

- en cas de déménagement, par exemple si le logement est plus petit ou moins adapté à l'activité d'Assmat.
- en cas de diminution des aptitudes de l'Assmat liée à la maladie ou à la vieillesse ;
- en cas d'agrandissement de la famille.

Ce dernier cas devrait désormais être moins fréquent pour l'Assmat puisque la loi dispose que la présence d'un enfant de moins de trois de l'Assmat rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément. La naissance ou l'adoption d'une jeune enfant n'autorise donc plus en tant que telle le président du conseil général à réduire les capacités d'accueil puisqu'elle le sont ipso facto : une Assmat agréée pour l'accueil de deux enfants ne peut plus en accueillir qu'un seul après la naissance de son propre enfant.

Comme en cas de retrait, le président du conseil général doit saisir pour avis la C.C.P.D. avant d'apporter une restriction à l'agrément.

D- Non-renouvellement de l'agrément :

Si le président du conseil général envisage de ne pas renouveler l'agrément, il doit saisir préalablement pour avis la C.C.P.D.

Les textes ne mentionnent pas explicitement le cas du renouvellement de l'agrément avec restriction. Dans cette hypothèse, le président du conseil général doit-il saisir la C.C.P.D. ? Une réponse par l'affirmative s'impose, dans l'esprit du texte et pour le respect des droits de la défense, auquel les tribunaux attachent un intérêt croissant.

II – La commission consultative paritaire départementale.

Avant de retirer, de restreindre ou de ne pas renouveler un agrément, le président du conseil général doit saisir pour avis la commission consultative paritaire départementale (C.C.P.D.) Créée par la loi de 1992 et reconduite par la loi de 2005, la C.C.P.D. est née de l'utilité de prévoir, en amont de certaines décisions concernant l'agrément, un dialogue entre représentants des Assmats et représentants du département pour prévenir les risques d'arbitraire.

A – Composition

Le nombre de membres de la C.C.P.D. est fixé par arrêté du président du conseil général. Ils peuvent être six, huit ou dix titulaires et autant de suppléants, en fonction des effectifs d'Assmats dans le département, sans que le décret ne fixe de niveau :

- une moitié représente les professionnelles ;
- l'autre moitié représente le département.

Leur mandat est de six ans, il est renouvelable

Les représentants des Assmats :

Les représentants, titulaires et suppléants, des Assmats sont élus par les intéressés, au scrutin de liste à la proportionnelle avec un seul tour. Sont électeurs toutes les Assmats agréées résidant dans le département

Les modalités d'établissement ou de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par arrêté du président du conseil général. Il ne peut pas fixer des conditions restrictives aux candidatures qui ne figurent pas dans les textes, par exemple exiger une certaine ancienneté de l'agrément des candidats.

Tout syndicat, toute association ou tout regroupement de fait peut présenter une liste aux élections. La seule contrainte est que la liste comporte autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Par exemple, s'il y a trois sièges à pourvoir, il faut pouvoir présenter une liste avec six membres (trois titulaires et trois suppléants).

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. En cas de vacance d'un siège en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, le suppléant devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Les représentants du département

Outre le président du conseil général ou son représentant siègent à la C.C.P.D. au titre du département, des conseillers généraux ou des agents des services du département désignés par le président du conseil général. Pour chaque titulaire, est désigné un suppléant ;

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit en cours de mandat, un nouveau représentant du département est désigné.

Fonctionnement :

Les textes ne sont pas très détaillés sur le fonctionnement de la C.C.P.D. Seules sont prévues les règles suivantes :

- La commission est présidée par le président du conseil général ou son représentant, désigné parmi les conseillers généraux ou les agents des services du département.
- Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.
- Elle émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- Elle établit son règlement intérieur, c'est-à-dire ses règles internes de fonctionnement.
- Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

B- Attributions

La C.C.P.D. doit être saisie préalablement pour avis avant tout retrait d'agrément, toute restriction apportée à l'agrément ou tout refus de renouvellement. Elle est informée sans délai de toute suspension d'agrément.

La saisine de la commission n'est pas prévue en cas de :

- refus d'agrément,
- refus d'une modification des conditions de l'agrément à la demande de l'Assmat,
- refus d'une dérogation permettant d'accueillir plus d'enfants que les limites légales soit plus de trois enfants simultanément et, ou, plus de six enfants au total pour une Assmat.

La C.C.P.D. doit être consultée chaque année sur le programme de formation des Assmat ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément. Dans ce cadre, elle est

informée du nombre d'agrément retirés pour refus de l'Assmat de suivre la formation obligatoire.

C- Procédure :

Lorsque le président du conseil général envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il saisit la commission en lui indiquant les motifs de la décision envisagée. Se déroule alors une procédure visant à assurer le respect des droits de la défense.

- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, l'Assmat concernée est informée, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- des motifs de la décision envisagée à son encontre,
- du droit de consulter son dossier administratif,
- de la possibilité de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales.

Doit également lui être communiquée la liste des représentants élus des Assmats à la C.C.P.D.

- L'Assmat concernée peut adresser à la commission des observations écrites et, ou, demander à être entendue. Elle peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix, par exemple un membre de sa famille, un représentant syndical, un avocat..

- Egalement quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, les représentants élus des Assmats sont informés des dossiers qui seront examinés. Leur sont communiquées les coordonnées complètes des Assmats concernées. Sauf opposition de ces dernières, ils ont accès à leur dossier administratif.

- La commission délibère hors de la présence de l'intéressée et de la personne qui l'assiste ou la représente. Elle rend un avis qui est purement consultatif, c'est-à-dire que le président du conseil général peut passer outre.

-

III- La décision du président du conseil général :

Le président du conseil général doit notifier sa décision à l'Assmat et en informer également diverses autorités et personnes.

A – Notification et recours :

La décision de suspension, de retrait ou de restriction d'agrément doit être transmise sans délai à l'Assmat. Elle doit être « dûment motivée », c'est-à-dire qu'elle doit contenir les éléments précis sur lesquels elle est fondée et qui permettront à l'Assmat d'avoir connaissance de ce qui lui est reproché et, le cas échéant, au juge d'exercer son contrôle.

Tel n'est pas le cas, par exemple, lorsque la décision mentionne un « manque de professionnalisme » sans l'appuyer sur des faits précis.

Ces décisions, tout comme les refus d'agrément ou de dérogations, sont susceptibles de recours. Deux types de recours sont ouverts à l'Assmat :

- Le recours gracieux vise à demander au président du conseil général de reconsidérer sa décision. Il dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa nouvelle décision. Le silence gardé à l'issue de ces deux mois vaut rejet du recours.

- Le recours pour excès de pouvoir, recours contentieux porté devant le tribunal administratif, consiste à demander au juge, directement ou après un recours gracieux, l'annulation de la décision du président du conseil général. Le recours contentieux doit être exercé dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou suivant l'expiration du délai à l'issue duquel le silence administratif vaut décision de rejet.

Le jugement du tribunal administratif peut être porté en appel devant la cour administrative d'appel. L'arrêt de cette dernière est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Mais alors que la cour administrative d'appel examine de nouveau les faits, le Conseil d'Etat, en cassation, vérifiera seulement la bonne application de la règle de droit recherchant s'il n'y a pas une violation de procédure, une mauvaise motivation juridique, une erreur manifeste d'appréciation.

B - Information des tiers :

La loi fait obligation au président du conseil général d'informer diverses personnes et autorités de ses décisions concernant les agréments des Assmats

Information des autorités locales :

Le président du conseil général doit informer les maires et les présidents de communauté de communes de toutes les décisions relatives à l'agrément des Assmats de leur commune et communauté de communes : octroi, suspension, modification, retrait. Il doit également les informer des déclarations de changement de département de résidence.

Information des parents et de l'employeur :

- Qu'ils soient ou non l'employeur, les parents sont informés de la suspension, du retrait ou de la modification du contenu de l'agrément de l'Assmat qui garde leur enfant.
- L'employeur personne morale est informé du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'Assmat qu'il emploie.

Information des caisses d'allocations familiales :

Enfin, le président du conseil général est tenu d'informer du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'Assmat les organismes débiteurs de l'aide à la famille pour l'emploi d'une Assmat agréée (A.E.F.E.A.M.A.) et du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (P.A.J.E.). Cette information leur permet, le cas échéant, d'interrompre le versement de la prestation qui requiert l'emploi d'une Assmat agréée.

Accueil d'enfants sans demande d'agrément

Une procédure particulière est applicable aux personnes exerçant l'activité d'Assmat sans avoir demandé d'agrément.

Lorsqu'une telle situation est signalée au président du conseil général (enquête des services de P.M.I., dénonciation...) celui-ci met en demeure la personne de présenter une demande d'agrément dans un délai de quinze jours et en informe l'employeur.

Le fait de continuer à accueillir des mineurs sans avoir déféré à la mise en demeure est pénalement sanctionné. Les peines encourues sont un emprisonnement de trois mois et, ou, une amende de 3 750€ ; en cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double. Une interdiction, définitive ou temporaire, de recevoir des enfants peut également être prononcée.

Cette procédure de mise en demeure pose questions :

- Elle a été instituée par la loi de 1992 pour engager les personnes à sortir du travail « au noir » en prévoyant un dispositif incitatif, absent de sanctions. On peut regretter que le législateur de 2005 ait maintenu ce système.

Qui ignore aujourd'hui qu'il faut être agréé pour exercer la profession d'Assmat ? Un régime plus coercitif, prévoyant immédiatement des sanctions pour les personnes gardant des enfants sans être agréées, était un moyen d'affirmer la professionnalisation du métier d'Assmat. D'autant que certaines personnes jouent de cette procédure. Elles accueillent des enfants sans demande d'agrément, sachant que la seule chose qu'elles risquent et que le président du conseil général les mette en demeure de le demander.

La personne mise en demeure peut-elle continuer à accueillir des enfants durant le déroulement de la procédure ? La loi reste muette sur ce point. Certes, elle n'est toujours pas agréée mais dans le même temps, elle ne risque aucune sanction puisque l'incrimination pénale vise le cas où elle n'a pas déféré à la mise en demeure, c'est-à-dire l'hypothèse où elle n'a pas présenté de demande d'agrément.

BONNE CHANCE ET BON COURAGE